



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Certification complémentaire dans le secteur disciplinaire langues et cultures de l'Antiquité

Avis d'ouverture pour la session 2018

L'arrêté ministériel du 6 mars 2018 (J.O. du 18 mars 2018), modifie l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires d'enseignement, en instituant un nouveau secteur disciplinaire : langues et cultures de l'Antiquité, qui comporte deux options : latin et grec.

L'objectif est de favoriser au sein des établissements scolaires une offre complémentaire d'enseignement des langues anciennes là où le recrutement de professeurs de lettres classiques issus des concours ne suffit pas à couvrir les besoins.

Une première session est organisée au titre de l'année 2018 conformément au calendrier indiqué ci-dessous.

Calendrier	
Période d'inscription	du lundi 11 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018
Date limite du renvoi de la confirmation d'inscription (accompagné des pièces justificatives)	lundi 9 juillet 2018 (cachet de la poste faisant foi)
Date limite d'envoi du rapport, par voie postale, auprès du Rectorat - DEC3.1 (en 3 exemplaires)	lundi 9 juillet 2018 (cachet de la poste faisant foi)
Session d'examen	du jeudi 26 au vendredi 27 septembre 2018

Les inscriptions pour la session 2019 à la certification complémentaire dans le secteur langues et cultures de l'Antiquité auront lieu à la rentrée de l'année scolaire 2018-2019.

Inscriptions

Conditions d'inscription

La certification complémentaire dans le secteur disciplinaire langues et cultures de l'Antiquité s'adresse :

- aux enseignants du second degré de l'enseignement public, titulaires, stagiaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée ;
- aux maîtres du second degré contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat provisoire quelle que soit leur échelle de rémunération, et aux maîtres délégués du second degré employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où ils exercent leur fonction.

Les enseignants titulaires dans une position autre que celle d'activité, et les maîtres contractuels et agréés à titre définitif en congé parental ou en disponibilité en application de l'article R. 914-105 du code de l'éducation, s'inscrivent dans l'académie correspondant à leur dernière résidence administrative.

Il en est de même des enseignants contractuels du premier degré et du second degré de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée, en congé parental ou en congé non rémunéré pour convenances personnelles, et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des mêmes congés en application de l'article R. 914-58 du code de l'éducation.

L'inscription s'effectue obligatoirement **du lundi 11 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018** via le formulaire en ligne dédié accessible sur le site de l'académie de Nantes : <http://www.ac-nantes.fr> (rubrique « *personnels et recrutements* », « *spécialisation des enseignants* », « *certification complémentaire* »)

A l'issue de l'inscription en ligne, le candidat recevra sur l'adresse électronique saisie une confirmation d'inscription.

La confirmation d'inscription signée et accompagnée des pièces justificatives demandées devra être adressée par voie postale pour le **lundi 9 juillet 2018** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi au :

RECTORAT DE NANTES

DEC 3-1

Chemin de la Houssinière - BP 72616

44326 NANTES CEDEX 3

Liste des pièces justificatives à fournir :

- arrêté de titularisation ou contrat définitif ou contrat à durée indéterminée ;
- photocopie d'une pièce d'identité.

Simultanément à la transmission de son dossier d'inscription, **le candidat remettra un rapport d'au plus cinq pages dactylographiées**, précisant d'une part les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en rapport avec le secteur disciplinaire et l'option choisie, et, le cas échéant, la participation à un module complémentaire suivi lors de l'année de formation professionnelle à l'IUFM ; présentant d'autre part les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation, de travaux effectués à titre personnel ou professionnel, avec un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative.

Ce rapport devra être remis en 3 exemplaires.

Structure de l'examen

L'épreuve, d'une durée de trente minutes maximum, débute par un exposé du candidat, pendant une durée de dix minutes maximum, prenant appui sur sa formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation des maîtres, dans une école supérieure du professorat et de l'éducation ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat peut également faire état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine,

notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum, dont l'objet est d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie, et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'une école ou d'un établissement scolaire du second degré, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur. Le jury tient compte du niveau d'enseignement (primaire ou secondaire) dans lequel le candidat a vocation à intervenir.

Le jury dispose du rapport rédigé par le candidat pour son inscription. Ce rapport n'est pas soumis à notation.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20 points, sont déclarés admis.

Spécificité

L'inscription simultanée des candidats aux deux options (latin et grec) est envisageable. Dans cette situation, le candidat est autorisé à remettre au jury un unique rapport pouvant être porté à huit pages maximum et l'exposé du candidat, de dix minutes, sera suivi de deux entretiens successifs de vingt minutes portant sur chacune des options et jugés indépendamment l'un de l'autre.

Références réglementaires

[Arrêté du 23 décembre 2003](#) relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.

[Note de service n°2004-175 du 19/10/2004 publiée au BO N°39 du 28/10/2004](#) relative à l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du MEN d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.

[Note de service n° 2018-041 du 19-3-2018](#) relative à la création dans le secteur disciplinaire Langues et cultures de l'Antiquité